

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200299

Association Ensemble
pour la planète (EPLP)

M. Levasseur
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2012, présentée par l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande, en date du 24 mai 2012, de rendre obligatoire, dans tous les lieux de vente, l'apposition de recommandations relatives à la consommation d'espèces de poissons à risque pour divers publics ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de rendre obligatoire l'apposition desdites recommandations ;

L'association Ensemble pour la planète fait valoir que :

- le gouvernement a émis, le 25 août 2011, des préconisations de consommation de poissons pélagiques commercialisés et susceptibles de contenir du mercure, sans toutefois rendre obligatoire l'apposition d'informations sur ces préconisations ;

- qu'elle est recevable à demander l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande tendant à rendre obligatoire l'apposition de telles informations sur tous les lieux de vente ;

- que la décision implicite de rejet litigieuse n'est pas motivée ;
- que la carence de l'administration constitue un péril grave pour la santé des habitants et plus particulièrement de certaines personnes sensibles ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2012 par l'association Ensemble pour la planète ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- l'association Ensemble pour la planète n'a pas intérêt pour agir au regard de son objet social ;
- que l'association n'a pas demandé la communication des motifs de la décision attaquée, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que les actions de communication menées par le gouvernement sont adaptées et proportionnées à la situation mise en évidence par les enquêtes qui ont été réalisées ;
- que, par suite, la demande d'injonction doit être rejetée ;

Vu l'ordonnance en date du 18 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2013, présenté par l'association Ensemble pour la planète qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; l'association demande en outre qu'il soit enjoint au président du gouvernement de lui verser la somme de 50 000 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la notification du jugement à intervenir ; elle fait encore valoir que :

- les risques ont été sous-estimés par le gouvernement ;
- que les études menées ont été insuffisantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 ;

- le rapport de M. Levasseur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Cornaille pour l'association Ensemble pour la planète et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 septembre 2013, présentée par l'association Ensemble pour la planète ;

1. Considérant que, par un courrier du 24 mai 2012, l'association Ensemble pour la planète a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la suite de la constatation de la contamination de poissons pélagiques par le mercure, « que l'apposition d'informations relatives aux recommandations de consommation des espèces à risque par divers publics soit rendue obligatoire dans tous les lieux de vente » ; qu'elle défère à la censure du tribunal la décision implicite par laquelle le président du gouvernement a rejeté sa demande ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de motiver un tel refus qui, notamment, ne constitue pas une décision individuelle défavorable au sens des dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

3. Considérant, en second lieu, que la demande présentée par l'association Ensemble pour la planète ne portait pas sur de nouvelles études, mais seulement sur les modalités d'information des consommateurs du résultat des études réalisées par les autorités de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces études auraient été insuffisantes ou de ce que la dangerosité de la consommation de certaines espèces de poisson aurait été sous-estimée sont sans incidence sur la légalité du refus opposé par l'administration ;

4. Considérant, en troisième lieu, que s'il appartient à l'administration de faire usage de ses pouvoirs de police pour prévenir les risques sanitaires encourus par la population, l'association Ensemble pour la planète n'apporte pas la preuve que la mesure qu'elle a sollicitée est indispensable pour prévenir des risques graves pour la santé des habitants de la Nouvelle-Calédonie ; que, d'ailleurs, alors que le risque évoqué présente un caractère mondial, elle ne fournit aucun exemple de mise en œuvre de telles mesures ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une carence grave du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'usage qu'il a fait de ses pouvoirs de police ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Ensemble pour la planète doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association Ensemble pour la planète est rejetée.